



## Commentaire

### Décision n° 2021-899 QPC du 23 avril 2021

*M. Henrik K. et autres*

*(Droits des propriétaires en cas de confiscation de patrimoine prévue à titre de peine complémentaire des infractions de proxénétisme et de traite des êtres humains)*

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 5 février 2021 par la chambre criminelle de la Cour de cassation (arrêt n° 292 du 3 février 2021) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par MM. Henrik, Mark et Sandor K. portant sur l'article 225-25 du code pénal ainsi que sur les articles 388, 389, 390, 390-1 et 512 du code de procédure pénale (CPP).

Dans sa décision n° 2021-899 QPC du 23 avril 2021, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les mots « *ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition* » figurant à l'article 225-25 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

#### **A. – Historique et objet des dispositions contestées**

##### **1. – La peine complémentaire de confiscation des biens et ses déclinaisons**

\* La peine de confiscation totale ou générale des biens, également qualifiée de confiscation de patrimoine, a une origine ancienne. Particulièrement pratiquée sous l'Ancien droit, époque au cours de laquelle elle connut un encadrement variable selon qu'elle était appliquée en pays de coutumes ou de droit écrit ou encore en vertu de la législation royale, le périmètre de cette sanction patrimoniale a eu tendance à se concentrer progressivement sur les crimes les plus graves, en tant que peine principale ou accessoire des peines corporelles<sup>1</sup>.

Au regard de ses effets, la peine de confiscation générale a été contestée de tout temps en ce qu'elle pouvait frapper, outre la personne condamnée, son conjoint, ses ascendants et descendants, parfois sur plusieurs degrés, heurtant ainsi le principe de personnalité des peines. C'est l'une des raisons pour lesquelles son abolition fut réclamée à la Révolution, et suivie d'effet avec le premier code pénal

---

<sup>1</sup> En témoignage, en pays de coutumes, l'adage de Loysel selon lequel « *Qui confisque le corps confisque les biens* ». Voir Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 3<sup>e</sup> édition, 2014, § 154.

de 1791, avant que la confiscation générale ne soit rétablie dès 1793 et maintenue par le code impérial de 1810 pour les crimes politiques<sup>2</sup>.

Si le code pénal de 1992 a conservé comme peine complémentaire la confiscation des biens, dont le régime a été précisé à l'article 131-21, il en a d'abord limité l'application sous sa forme générale à certains crimes et délits particulièrement graves, comme les crimes contre l'humanité<sup>3</sup> ou le trafic de stupéfiants<sup>4</sup>. En dehors de ces hypothèses, la confiscation telle qu'elle était prévue à l'article 131-21 n'avait vocation à s'appliquer que sous une forme spéciale, d'une part, aux biens qualifiés de dangereux ou nuisibles par la loi ou le règlement (auquel cas de manière obligatoire), d'autre part, aux biens ayant servi à commettre l'infraction ou qui en sont le produit.

\* Au cours des deux dernières décennies, le régime de la peine de confiscation a considérablement évolué, que ce soit dans ses déclinaisons générales ou spéciales, afin notamment de tenir compte des incitations du droit de l'Union européenne à rapprocher les législations des États membres pour prévenir et combattre plus efficacement la criminalité organisée transfrontalière.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007<sup>5</sup> a, en particulier, procédé à une réécriture de l'article 131-21 du code pénal afin d'étendre le champ d'application de la peine complémentaire de confiscation et préciser le régime applicable à ses différentes déclinaisons. Cette réforme avait à cet égard pour objet de transposer une décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 24 février 2005<sup>6</sup>.

Depuis lors, la confiscation obéit à un régime différent en fonction de la gravité de l'infraction et selon qu'elle porte sur un bien ou une catégorie de biens en particulier (on parle alors de confiscation « spéciale ») ou sur l'ensemble des biens appartenant à la personne condamnée (ce qui peut aboutir à la confiscation générale de son patrimoine).

---

<sup>2</sup> Par la suite, le législateur a étendu la confiscation générale à d'autres infractions graves, en s'efforçant de concilier l'objectif dissuasif de cette peine particulière et le principe de personnalité des peines. C'est pourquoi, par exemple, la peine de confiscation prévue à l'article 37 de l'ancien code pénal limitait la confiscation à la part de la personne dans la communauté matrimoniale et, si elle avait des enfants, à la quotité disponible, afin de ne pas léser ses potentiels héritiers réservataires (pour un historique détaillé voir le chapitre 4 de la « Présentation générale » in *Lamy droit pénal des affaires*, n° 159).

<sup>3</sup> Article 213-1, 4°, du code pénal.

<sup>4</sup> Article 222-49, al. 2, du code pénal.

<sup>5</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 66).

<sup>6</sup> Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil, du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime.

### ***- Les cas de confiscation spéciale :***

\* Il résulte du premier alinéa de l'article 131-21 du code pénal que la peine complémentaire de confiscation est encourue de plein droit pour les crimes et les délits punis d'au moins un an d'emprisonnement, en dehors des délits de presse. Si la juridiction de jugement juge nécessaire de prononcer cette peine, la confiscation peut alors emporter transfert de propriété forcé, au bénéfice de l'État, des biens suivants :

– les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis, « *ayant servi à commettre l'infraction ou qui étaient destinés à la commettre* » (deuxième alinéa). Sont ici visés les biens en lien avec la réalisation effective ou projetée de l'infraction, par exemple l'arme du voleur ou l'immeuble exploité par le proxénète ;

– les biens « *qui sont l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime* » (troisième alinéa). Il peut s'agir, dans le premier cas, de la chose volée et, dans le second, de l'argent retiré d'une activité prohibée comme l'exploitation illicite d'une maison de jeux ou d'un lieu de proxénétisme ;

– ainsi que « *tout bien meuble ou immeuble défini par la loi ou le règlement qui réprime l'infraction* » (quatrième alinéa).

\* Le cinquième alinéa de l'article 131-21 du code pénal prévoit une autre forme de confiscation spéciale, dont l'étendue est potentiellement plus large que les trois précédentes, et qui s'en distingue en ce qu'elle s'applique uniquement en cas de crime ou de délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement et repose sur une présomption simple de lien entre l'infraction commise et les biens susceptibles d'être confisqués. Dans cette hypothèse, il est en effet prévu qu'à partir du moment où l'infraction a procuré un profit direct ou indirect à la personne condamnée, peuvent être confisqués tous « *les biens meubles ou immeubles, quelle qu'en soit la nature, divis ou indivis* », dont elle n'a pas été en mesure de justifier l'origine.

\* De manière là encore spéciale, mais obligatoire, rappelons que la juridiction est tenue d'ordonner la confiscation des objets qualifiés de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite, quand bien même la personne condamnée n'en serait pas propriétaire (septième alinéa).

## **- La confiscation générale du patrimoine :**

\* Le sixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal consacre la possibilité pour la juridiction compétente de prononcer la confiscation de « *tout ou partie des biens appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, qu'elle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis* », lorsque « *la loi qui réprime le crime ou le délit le prévoit* ».

Si, par leur emplacement à l'article 131-21, ces dispositions consacrent ainsi de manière générale la possibilité de confisquer le patrimoine de la personne condamnée, jusque-là réservée à certaines infractions particulièrement graves<sup>7</sup>, le législateur a néanmoins maintenu la condition tenant à la prévision expresse de cette faculté pour l'infraction en cause.

\* En ce sens, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure avait déjà prévu, à l'**article 225-25 du code pénal**, que la peine complémentaire de confiscation générale des biens était susceptible d'être prononcée à l'encontre des personnes reconnues coupables de crimes et délits de proxénétisme et de traite des êtres humains<sup>8</sup>.

À l'instar du sixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, cet article précise, depuis sa modification par la loi n° 2012-409 du 27 mars 2012<sup>9</sup>, que la confiscation de patrimoine s'étend aux biens appartenant aux personnes reconnues coupables de ces faits « ***ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition*** ».

Jusqu'alors, seule l'hypothèse de confiscation spéciale prévue au deuxième alinéa de l'article 131-21 permettait explicitement d'appliquer cette peine à des biens dont la personne condamnée n'est pas propriétaire, mais dont elle dispose librement, tout en réservant alors la possibilité pour le propriétaire de bonne foi de faire valoir ses droits dessus.

Cette possibilité d'élargir la confiscation à des biens seulement détenus par la personne condamnée a été introduite pour parer au risque que les personnes craignant une confiscation ne prennent les dispositions juridiques nécessaires pour que leurs biens soient formellement la propriété d'autres personnes, tout en gardant le contrôle effectif dessus, en continuant d'en jouir ou d'en retirer les

---

<sup>7</sup> La peine de confiscation générale avait été étendue à plusieurs infractions avant la réforme de 2007 : ainsi des crimes et délits de terrorisme (article 422-6 du code pénal) et de l'association de malfaiteurs (article 450-5 du même code). Depuis, le législateur a notamment ajouté les infractions de corruption de mineurs et pédopornographie (article 227-33), de blanchiment (article 324-7) et de fausse monnaie (article 442-16).

<sup>8</sup> Il s'agit des infractions « *prévues aux sections 1 bis et 2* » du chapitre V du titre II du livre II du code pénal.

<sup>9</sup> Loi n° 2012-409 du 27 mars 2012 de programmation relative à l'exécution des peines.

bénéfices. Comme le soulignait M. Jean-Paul Garraud dans son rapport sur le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines, la modification en ce sens de l'article 131-21 du code pénal visait à renforcer l'effectivité de la peine de confiscation dite « élargie », « *dont le champ d'application est actuellement limité aux biens dont le condamné est propriétaire, [et qui] apparaît cependant en pratique trop souvent mise en échec par le recours à des prête-noms ou à l'interposition de structures sociales permettant au condamné de ne pas apparaître comme étant juridiquement propriétaire des biens, alors même qu'il en aurait la disposition et en serait le propriétaire économique réel* »<sup>10</sup>.

La loi précitée du 27 mars 2012 a ainsi transposé aux cinquième, sixième et neuvième<sup>11</sup> aliéas de l'article 131-21 du code pénal la formulation déjà prévue à cet effet par le deuxième alinéa de cet article, et inséré cette même formulation au sein de plusieurs textes d'incrimination prévoyant spécifiquement la peine complémentaire de confiscation de patrimoine, dont l'article 225-25 du code pénal.

À titre d'exemples permettant d'illustrer des situations dans lesquelles la confiscation a été appliquée à des biens dont les individus mis en cause avaient seulement la libre disposition, on peut citer la saisie d'un immeuble appartenant à une société civile immobilière ou celle d'un fonds de commerce exploité par une société dont les titres étaient, dans les deux cas, détenus exclusivement par les personnes poursuivies<sup>12</sup> ; ou encore la saisie d'un bien immobilier dont le mis en examen a la libre disposition, propriété d'une SCI constituée entre ses deux filles mais dont il est le gérant de fait<sup>13</sup>.

## **2. – La prise en compte des droits des tiers propriétaires du bien confisqué**

À la différence du cinquième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, ni le sixième alinéa de cet article relatif à la confiscation de patrimoine, ni l'article 225-25 ou les autres dispositions du même code relatives aux incriminations passibles de cette peine complémentaire n'ont prévu que le tiers, propriétaire d'un bien dont la personne condamnée avait la libre disposition, soit « *mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée* ».

Le mécanisme applicable à la confiscation générale a été critiqué par certains

---

<sup>10</sup> Rapport n° 4112 (Assemblée nationale – XIII<sup>e</sup> législature) de M. Jean-Paul Garraud fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi de programmation relatif à l'exécution des peines, déposé le 21 décembre 2011, p. 147.

<sup>11</sup> Selon cet alinéa, la confiscation peut toujours être ordonnée en valeur, auquel cas celle-ci « *peut être exécutée sur tous biens, quelle qu'en soit la nature, appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition* ».

<sup>12</sup> Cass. crim., 29 janvier 2014, nos 13-80.062 et 13-80.063.

<sup>13</sup> Cass. crim., 19 novembre 2014, nos 13-88.331 et 13-88.332.

auteurs en raison des imprécisions entourant les notions de « *libre disposition* » et de tiers de « *bonne foi* », alors que l'atteinte susceptible d'être portée au droit de propriété du tiers de bonne foi nécessiterait selon eux d'apprécier ces notions de manière restrictive en l'absence d'obligation faite à la juridiction compétente de citer le tiers propriétaire du bien confisqué.

\* Me Matthieu Hy, avocat au barreau de Paris, considère ainsi que, « *faute de définition légale de la mauvaise foi, la chambre criminelle de la Cour de cassation a [également] développé une jurisprudence extensive contestable, éloignée à la fois des raisons qui avaient conduit le législateur à intervenir et de ce que sous-entend l'expression de "libre disposition" »*<sup>14</sup>. Il cite notamment un arrêt par lequel la chambre criminelle a rejeté le pourvoi formé par une société qui contestait la saisie d'un véhicule lui appartenant et qui avait été confisqué à la suite d'un délit routier commis par son unique gérant, dont il a été jugé qu'il en avait la libre disposition mais sans que soit vérifié, selon lui, qu'il en était le « *propriétaire économique réel* »<sup>15</sup>. Il reproche de la même façon à certains arrêts d'avoir retenu la mauvaise foi de proches de la personne condamnée aux seuls motifs, dans un cas, que le conjoint ne pouvait ignorer l'origine frauduleuse des fonds ayant servi à l'acquisition d'un bien immobilier commun et, dans l'autre, que la mère de l'individu mis en cause ne pouvait ignorer l'existence d'un trafic de drogue opéré par son fils dans l'appartement qu'elle possédait, confisqué en tant qu'instrument de l'infraction<sup>16</sup>. Me Hy regrette à cet égard que la confiscation ait été prononcée sans qu'il ne soit ni démontré ni prétendu que les tiers n'étaient que les propriétaires de « *paille* » des biens en cause et dénonce le risque que la peine complémentaire de confiscation puisse ainsi être utilisée comme substitut à l'impossibilité de les sanctionner comme complices ou receleurs.

Cet auteur souligne le décalage entre les dispositions du code pénal et celles de la directive européenne du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne<sup>17</sup>, qui a remplacé la décision-cadre du 24 février 2005 et circonscrit la notion de tiers de mauvaise foi. Son article 6 prévoit que les États membres doivent permettre « *la confiscation de produits ou de biens dont la valeur correspond à celle des produits qui ont été transférés, directement ou indirectement, à des tiers par un suspect ou une personne poursuivie ou qui ont été acquis par des tiers auprès d'un suspect ou d'une personne poursuivie, au moins dans les cas où ces tiers savaient ou auraient dû savoir que la finalité du transfert ou de l'acquisition était d'éviter la confiscation, sur la base d'éléments ou de circonstances concrets, notamment le*

---

<sup>14</sup> Matthieu Hy, « Peine de confiscation : pour en finir avec la mauvaise foi », *AJ Pénal*, 2018, p. 505.

<sup>15</sup> Cass. crim., 15 janvier 2014, n° 13-81.874.

<sup>16</sup> Cass. crim., 9 décembre 2014, n° 13-85.150, et 3 février 2016, n° 14-87.754.

<sup>17</sup> Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne.

*fait que le transfert ou l'acquisition a été effectué gratuitement ou en échange d'un montant sensiblement inférieur à la valeur marchande ».*

\* Corrélativement, la doctrine s'est également interrogée sur l'effectivité des droits des tiers propriétaires dont les biens sont susceptibles de faire l'objet d'une confiscation. Comme indiqué plus haut, en dehors du cas particulier de confiscation spéciale prévu au cinquième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, aucun droit n'a été ouvert de manière générale en faveur des tiers propriétaires pour leur permettre d'être entendus ou même attirés à la procédure de confiscation.

En matière d'infraction de proxénétisme hôtelier au sens du 2° de l'article 225-10 du code pénal, l'article 706-38 du CPP prévoit que lorsqu'est envisagée, notamment, la confiscation du fonds de commerce, celle-ci ne peut être prononcée que si « *la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce* », qui n'est pas elle-même poursuivie, « *a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines* ». Cette personne, ajoute le second alinéa de cet article, peut alors « *présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une des peines [complémentaires] prévues par l'article 225-22 du code pénal* ». Ces prérogatives ne trouvent toutefois pas à s'appliquer en dehors du périmètre de cette infraction bien spécifique.

Plusieurs autres dispositions du code de procédure pénale organisent les droits des tiers propriétaires dans le cas où la saisie du bien a été ordonnée, préalablement à son éventuelle confiscation, en application de mesures conservatoires prises au stade de l'enquête ou l'instruction. Ces mesures permettent d'assurer, dès la mise en état, une pleine efficacité à l'éventuelle peine de confiscation.

– Ainsi, l'article 41-4 du CPP accorde compétence au procureur de la République ou au procureur général pour statuer, d'office ou sur requête, sur la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'enquête ou à l'issue d'une procédure n'ayant pas donné lieu à une saisine d'une juridiction ou qui a conduit la juridiction saisie à épuiser sa compétence sans avoir statué sur la restitution, lorsque la propriété de ces objets n'est pas sérieusement contestée<sup>18</sup>. Il s'en déduit que toute personne prétendant avoir un droit sur un objet préalablement saisi, que cette personne ait eu ou non la qualité de partie au procès, peut saisir le procureur

---

<sup>18</sup> À défaut, notamment lorsque plusieurs personnes se prétendent propriétaires du même bien, c'est au tribunal de trancher cette contestation (Cass. crim., 5 février 2002, n° 01-82.110, *Bull. crim.* n° 21).

d'une demande de restitution<sup>19</sup>. Le troisième alinéa de l'article 41-4 prévoit par ailleurs qu'en l'absence de demande de restitution ou passé un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'État, « *sous réserve des droits des tiers* ».

– La loi n° 2010-768 du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale a, de manière plus spécifique, encadré les modes de saisie conservatoire, en particulier concernant la saisie de patrimoine (qui est le pendant de la confiscation de patrimoine mais applicable, par anticipation, au stade de l'enquête ou de l'instruction). En application du deuxième alinéa de l'article 706-148 du CPP, il est ainsi prévu qu'en cas d'ordonnance de saisie décidée par le juge des libertés et de la détention au stade de l'enquête ou par le juge d'instruction au cours de l'information, cette décision est notifiée au ministère public, au propriétaire du bien saisi « *et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans un délai de dix jours à compter de la notification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif. Le propriétaire du bien et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure* ».

– Lorsque l'affaire est renvoyée à une juridiction de jugement, c'est elle qui statue sur le sort des biens saisis en cours de procédure. Le premier alinéa de l'article 479 du CPP prévoit ainsi que « *Toute personne autre que le prévenu, la partie civile ou la personne civilement responsable qui prétend avoir droit sur des objets placés sous la main de la justice, peut également en réclamer la restitution au tribunal saisi de la poursuite* ». L'article 482 du même code ouvre au tiers qui a formé cette demande la faculté d'interjeter appel de la décision rejetant une demande de restitution.

**En revanche, aucune disposition ne prévoit l'information des tiers ou la faculté pour eux d'exercer un recours contre la confiscation des biens leur appartenant lorsque ceux-ci n'ont pas été préalablement saisis et n'ont donc pu, pour ce motif, faire l'objet d'une requête en restitution.**

\* Le droit national peut paraître, de ce point de vue, en retrait par rapport au droit européen qui, comme le fait observer Mme Anne-Sophie Chavent-Leclère, « *ne ménage pourtant pas ses incantations à protéger le droit de propriété d'autrui, puisque dès la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime, il est précisé à l'article 3 qu'"il conviendra d'améliorer, et, au*

---

<sup>19</sup> L'article 99 du CPP prévoit des dispositions analogues concernant la restitution des objets placés sous main de justice au cours de l'instruction.



besoin, de rapprocher les dispositions nationales en matière de saisie et de confiscation des produits du crime, en tenant compte des droits des tiers de bonne foi". *De la même façon, la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union européenne, en son article 6, précise que si les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation de produits ou de biens criminels, ils ne doivent en aucun cas porter "atteinte aux droits de tiers de bonne foi" »<sup>20</sup>. L'article 8 de la directive invite également les États membres à prendre les mesures nécessaires « pour faire en sorte que les personnes concernées par les mesures prévues par la présente directive aient droit à un recours effectif et à un procès équitable pour préserver leurs droits »<sup>21</sup>.*

Dans une autre mesure, la même autrice relève que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme conditionne également toute confiscation objective à la possibilité pour le propriétaire de bonne foi de faire valoir ses droits<sup>22</sup>.

Dans une décision préjudicielle du 14 janvier 2021, la Cour de justice de l'Union européenne a de son côté affirmé que « *l'article 4 de la décision-cadre 2005/212, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet la confiscation, dans le cadre d'une procédure pénale, d'un bien appartenant à une personne autre que celle qui a commis l'infraction pénale, sans que cette première personne dispose d'une voie de recours effective* »<sup>23</sup>.

\* Afin, notamment, de pallier l'insuffisance du droit interne dans la protection des tiers propriétaires, la Cour de cassation a récemment développé une jurisprudence visant à rendre plus effective la possibilité pour ces personnes de faire valoir leurs droits.

– D'une part, elle tend à faciliter la requête en restitution du tiers présentée sur le fondement de l'article 479 du CPP, en considérant que si le bien faisant l'objet de la requête a été confisqué entre temps, le tiers qui en avait demandé la restitution est recevable à interjeter appel de la décision de confiscation prononcée au fond, celle-ci devant être interprétée comme un rejet de sa demande de restitution<sup>24</sup>.

---

<sup>20</sup> Anne-Sophie Chavent-Leclère, « Halo sur la jurisprudence de la Chambre criminelle en matière de confiscations et saisies », *AJ Pénal*, 2019, p. 8.

<sup>21</sup> Le paragraphe 9 de cet article énonce plus précisément encore, au sujet des tiers, qu'ils « *sont en droit de faire valoir leur titre de propriété ou d'autres droits de propriété, y compris dans les cas visés à l'article 6* » où leurs avoirs seraient confisqués motif pris de leur mauvaise foi.

<sup>22</sup> Voir par exemple CEDH, 4 juillet 2017, *S.C. Service Benz Com S.R.L. c/ Roumanie*, req. n° 58045/11, spéc. § 38.

<sup>23</sup> CJUE, 14 janvier 2021, *Okrazhna prokuratura – Haskovo et Apelativna prokuratura – Plovdiv*, affaire C-393/19, § 68.

<sup>24</sup> Cass. crim., 26 janvier 2016, n° 14-86.030. Voir aussi Cass. crim., 7 novembre 2018, n° 17-87.424.

Dernièrement, la chambre criminelle a également jugé, au visa de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, que « *la juridiction correctionnelle qui statue sur la requête en restitution d'un objet placé sous main de justice présentée par un tiers est tenue de s'assurer, si la saisie a été opérée entre ses mains ou s'il justifie être titulaire de droits sur le bien dont la restitution est sollicitée, que lui ont été communiqués en temps utile, outre les procès-verbaux de saisie ou, en cas de saisie spéciale, les réquisitions aux fins de saisie, l'ordonnance et, le cas échéant, la décision de saisie, conformément au deuxième alinéa de l'article 479 du code de procédure pénale, les pièces précisément identifiées de la procédure sur lesquelles elle se fonde dans ses motifs décisifs* »<sup>25</sup>. La Cour de cassation a complété cette obligation « positive » de veiller au respect du contradictoire par la reconnaissance d'une faculté pour la juridiction correctionnelle de renvoyer, au besoin, l'examen de la demande de restitution à une audience ultérieure après avoir statué sur la culpabilité et sur la peine, « *sans que puisse être opposée au tiers requérant l'autorité de la chose jugée de la décision ayant éventuellement ordonné la confiscation, ni que puisse être exécutée cette mesure tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur la demande de restitution* »<sup>26</sup>.

– D'autre part, la Cour de cassation s'est efforcée de maintenir une voie de recours ouverte en faveur du tiers propriétaire d'un bien confisqué par la juridiction de jugement dans l'hypothèse où ce bien n'avait pas préalablement fait l'objet d'une saisie en cours de procédure ainsi que dans celle où le bien avait été saisi mais n'avait pas donné lieu à une demande de restitution *ante-sentenciam*. Dans ces deux cas, elle a en effet admis que les tiers peuvent se fonder sur l'article 710 du CPP, qui prévoit les voies de recours possibles en cas d'incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une peine, pour déposer une requête visant à la restitution de leur bien. La chambre criminelle a ainsi jugé que « *doit être examinée [...] la requête de toute personne non condamnée pénalement qui est copropriétaire d'un bien indivis et qui soulève des incidents contentieux relatifs à l'exécution d'une décision pénale ordonnant la confiscation de ce bien* »<sup>27</sup>. La juridiction ainsi saisie est alors appelée à se prononcer sur la bonne foi du tiers.

Certains auteurs<sup>28</sup> ont pointé les limites de cette jurisprudence visant à protéger plus efficacement les droits des tiers<sup>29</sup>, dans la mesure où, d'une part, il n'est pas prévu que la décision de confiscation doive être notifiée aux tiers – ce qui confère

---

<sup>25</sup> Cass. crim., 21 octobre 2020, n° 19-87.071, point 18.

<sup>26</sup> *Ibid.*, point 19.

<sup>27</sup> Cass. crim., 20 mai 2015, n° 14-81.741. Voir aussi Cass. crim., 10 avril 2019, n° 18-85.370.

<sup>28</sup> Voir notamment Raphaële Parizot, « La confiscation, sanction applicable en droit pénal des affaires, in *Lamy droit pénal des affaires*, 2020, n° 187.

<sup>29</sup> Voir aussi, sur le terrain de la prise en compte de la proportionnalité de l'atteinte au droit de propriété, Cass. crim., 25 novembre 2020, n° 19-86.979.

à la voie de droit ouverte par l'article 710 du CPP un caractère contingent – et où, d'autre part, cette procédure ne prévoit qu'un rétablissement a posteriori du caractère contradictoire de la procédure.

## **B. – Origine de la QPC et question posée**

MM. Sandor, Henrik et Mark K. ainsi que deux autres membres de leur famille avaient été poursuivis pour des faits de proxénétisme aggravé, traite des êtres humains aggravée, association de malfaiteurs et blanchiment aggravé.

Par un jugement du 9 novembre 2019, le tribunal correctionnel de Nancy avait condamné les trois premiers prévenus à des peines d'emprisonnement d'une durée allant de cinq à dix ans et à des peines d'amende de 50 000 à 100 000 euros. Tous trois avaient en outre été condamnés à la peine complémentaire de confiscation de leur patrimoine. Saisie à titre principal de leur appel (limité à la peine de confiscation concernant MM. Henrik et Mark K.), la cour d'appel de Nancy avait confirmé le jugement de première instance, s'agissant notamment de la confiscation générale de leurs biens.

Parmi les biens confisqués figuraient notamment cinq immeubles appartenant aux enfants de M. Sandor K. ainsi que les parts d'une société dont était propriétaire la grand-mère de M. Henri K.

MM. Sandor, Henrick et Mark K. s'étaient pourvus en cassation contre cette décision. À cette occasion, ils avaient soulevé deux QPC ainsi rédigées :

– « *l'article 225-25 du code pénal, et les articles 388, 389, 390, 390-1 et 512 du code de procédure pénale qui permettent sa mise en œuvre, en tant qu'ils ne prévoient pas l'obligation d'attirer à la procédure le tiers dont le bien est susceptible d'être confisqué, portent-ils atteinte à la garantie des droits de la défense proclamée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* » ;

– ces mêmes dispositions portent-elles atteinte « *à l'article 34 de la Constitution qui interdit au législateur de méconnaître l'étendue de sa compétence en violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?* ».

Par l'arrêt précité du 3 février 2021, la Cour de cassation avait renvoyé ces QPC au Conseil constitutionnel après avoir estimé qu'elles « *présentent un caractère sérieux, en ce que, si l'article 225-25 du code pénal, qui constitue une application spéciale de la peine définie en des termes identiques par le sixième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, préserve le droit de propriété des tiers de bonne*

*foi (Cons. const., décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, JO 27 novembre, n° 39, cons. 7), en ce qu'il dispose que peuvent être confisqués les biens dont le condamné a la seule libre disposition, mais sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, la loi ne prévoit pas que le tiers propriétaire dont le titre est connu ou qui a réclaté cette qualité au cours de la procédure doit être cité à comparaître devant la juridiction de jugement avec l'indication de la possibilité pour le tribunal d'ordonner la confiscation du bien lui appartenant, non plus que le droit pour l'intéressé de présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience avec la faculté pour lui d'interjeter appel de la décision de confiscation prononcée ».*

## **II. – L'examen de la constitutionnalité des dispositions contestées**

### **A. – La version des dispositions renvoyées, les griefs et la délimitation du champ de la QPC**

\* La Cour de cassation n'ayant pas précisé la version dans laquelle elle avait renvoyé les dispositions objet de la QPC, il revenait donc au Conseil constitutionnel de déterminer lui-même cette version. Conformément à sa jurisprudence habituelle, il a jugé que « *La question prioritaire de constitutionnalité doit être considérée comme portant sur les dispositions applicables au litige à l'occasion duquel elle a été posée* » (paragr. 1).

Au regard de la procédure suivie en l'espèce, le Conseil a considéré qu'il était saisi de la dernière version en vigueur des dispositions renvoyées, à l'exception de l'article 512 du CPP qui a été modifié, en dernier lieu, par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020<sup>30</sup>.

\* Les requérants soutenaient que l'article 225-25 du code pénal, combiné avec les dispositions renvoyées du CPP, méconnaissait les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif qui découlent de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'ils permettaient à la

---

<sup>30</sup> Le Conseil constitutionnel a jugé en conséquence qu'il était saisi de :

- l'article 225-25 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ;
- l'article 388 du CPP, dans sa rédaction résultant de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983 portant abrogation ou révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale ;
- l'article 389 du même code, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le code de procédure pénale ;
- l'article 390 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-535 du 27 mai 2014 portant transposition de la directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2012, relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
- l'article 390-1 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- et de l'article 512 du même code, dans sa rédaction résultant de la loi précitée du 23 mars 2019.

juridiction de jugement d'ordonner la confiscation d'un bien appartenant à une personne sans que celle-ci ait pu s'expliquer devant elle, faute d'avoir été atraite à la procédure. Ils dénonçaient également la méconnaissance par le législateur de sa compétence qui avait pour effet, pour les mêmes motifs, de porter atteinte à ces mêmes exigences constitutionnelles.

\* Le Conseil constitutionnel a estimé, au regard de ces griefs, que la QPC portait uniquement sur les mots « *ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont elles ont la libre disposition* », figurant à l'article 225-25 du code pénal (paragr. 9).

## **B. – La jurisprudence constitutionnelle**

\* Le principe des droits de la défense est rattaché depuis 2006 à l'article 16 de la Déclaration de 1789, aux termes duquel « *Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »<sup>31</sup>. Il a pour corollaire le principe du caractère contradictoire de la procédure et fait partie, avec le droit à un recours juridictionnel effectif et le droit à un procès équitable, des droits constitutionnels processuels qui découlent de la garantie des droits<sup>32</sup>.

Le Conseil constitutionnel juge avec constance qu'il résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 « *qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction* »<sup>33</sup>. Selon cette jurisprudence, est seule contraire à la Constitution l'absence de tout recours juridictionnel. En revanche, des dispositions encadrant ce recours ne le sont pas forcément<sup>34</sup>.

\* Le Conseil constitutionnel a déjà été saisi à plusieurs reprises des dispositions applicables aux confiscations prononcées à titre conservatoire ou définitif dans une procédure pénale ou douanière. Si, dans la décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010 qu'il a rendue au sujet de l'article 131-21 du code pénal (dans sa rédaction résultant de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007), le Conseil constitutionnel avait examiné ces dispositions principalement au regard du principe de nécessité des peines<sup>35</sup>, il a par la suite opéré son contrôle le plus

---

<sup>31</sup> Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006, *Loi pour l'égalité des chances*, cons. 24.

<sup>32</sup> Décisions n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006, *Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information*, cons. 11, et n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011, *M. Samir A. (Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction)*, cons. 4.

<sup>33</sup> Voir en dernier lieu la décision n° 2020-863 QPC du 13 novembre 2020, *Société Manpower France (Délai de dix jours accordé au défendeur en matière de diffamation)*, paragr. 6.

<sup>34</sup> Voir, par exemple, décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*.

<sup>35</sup> Décision n° 2010-66 QPC du 26 novembre 2010, *M. Thibaut G. (Confiscation de véhicules)*, cons. 5 et 6. Dans cette décision, le Conseil avait implicitement écarté comme inopérant le grief tiré de l'atteinte au droit de propriété en précisant, *in fine*, que l'article 131-21 du code pénal « *préserve le droit de propriété des tiers de bonne foi* »

souvent sur le terrain des exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, de manière parfois combinée avec la protection constitutionnelle du droit de propriété ou de la liberté d'entreprendre.

– Dans sa décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions du code des douanes permettant à l'administration des douanes d'aliéner les véhicules et objets périssables saisis, alors même que l'ordonnance du juge permettant l'aliénation était rendue après une procédure non contradictoire et exécutée nonobstant opposition ou appel. Après avoir jugé « *que cette aliénation, qui ne constitue pas une peine de confiscation prononcée à l'encontre des propriétaires des biens saisis, entraîne une privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789* »<sup>36</sup> et rejeté le grief tiré de la méconnaissance de ce droit, il a rappelé que le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif. En revanche, après avoir relevé que, « *d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé* » et que, « *d'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause* », il a jugé « *qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge* » méconnaissait les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789<sup>37</sup>.

– Dans sa décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, le Conseil constitutionnel avait été saisi de griefs tirés notamment de la méconnaissance des droits de la défense et du droit à un recours juridictionnel effectif à l'encontre de la procédure de confiscation des marchandises saisies en douane prévue par les articles 374 et 376 du code des douanes. Constatant que les dispositions du premier de ces articles permettaient à l'administration des douanes de poursuivre, contre les conducteurs ou déclarants, la confiscation des marchandises saisies « *sans être tenue de mettre en cause les propriétaires de celles-ci, quand même ils lui seraient indiqués* », il en a conclu « *qu'en privant ainsi le propriétaire de*

---

(cons. 7). C'est également sur le fondement principal du grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines que, dans la décision n° 2018-706 QPC du 18 mai 2018, *M. Jean-Marc R. (Délit d'apologie d'actes de terrorisme)*, le Conseil a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de l'article 422-6 du code pénal qui prévoient une peine de confiscation pour les personnes reconnues coupables d'acte de terrorisme.

<sup>36</sup> Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011, *M. Wathik M. (Vente des biens saisis par l'administration douanière)*, cons. 4.

<sup>37</sup> *Ibid.*, cons. 10 à 12.

*la faculté d'exercer un recours effectif contre une mesure portant atteinte à ses droits, ces dispositions méconnaissent l'article 16 de la Déclaration de 1789 »<sup>38</sup>.*

Le commentaire de cette décision précise à cet égard que « *le droit, pour toute personne d'être avertie de l'existence d'une procédure juridictionnelle conduisant à ce qu'il soit statué sur ses droits participe du droit à exercer un recours juridictionnel effectif* ».

Cette implication du droit à un recours juridictionnel effectif était déjà présente dans la décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 dans laquelle le Conseil était saisi de dispositions permettant à l'autorité publique d'agir en justice en vue d'obtenir l'annulation de clauses ou contrats illicites et la répétition de l'indu du fait d'une pratique restrictive de concurrence, sans que le partenaire lésé par cette pratique soit nécessairement appelé en cause. Il avait alors, sur le fondement du droit à un recours juridictionnel effectif, émis une réserve en jugeant « *que ni la liberté contractuelle ni le droit à un recours juridictionnel effectif ne s'opposent à ce que, dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité publique poursuive la nullité des conventions illicites, la restitution des sommes indûment perçues et la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés, dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action* »<sup>39</sup>.

– En matière douanière également, dans sa décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014<sup>40</sup>, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions applicables au régime de saisie des navires de pêche, qui constitue une mesure conservatoire à caractère provisoire mais dont la durée est indéterminée, après avoir conclu, là aussi, à la méconnaissance des exigences découlant de la garantie des droits.

Après avoir relevé que des recours étaient ouverts aux propriétaires de navires et engins flottants lorsque la juridiction du fond avait été saisie (en application des articles 41-4 et 478 du CPP), le Conseil a relevé que tel n'était pas le cas au cours de l'enquête et en l'absence de poursuites. En l'occurrence, la procédure par laquelle le juge des libertés et de la détention devait confirmer la saisie était dépourvue de caractère contradictoire et insusceptible de recours. Il n'était pas non plus prévu que la personne dont le bien avait été saisi puisse demander la mainlevée de la saisie ou du cautionnement mesure. Dans le cas où l'enquête

---

<sup>38</sup> Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012, *Consorts B. (Confiscation de marchandises saisies en douane)*, cons. 6. Le Conseil a également censuré les dispositions de l'article 376 du code des douanes qui interdisaient aux propriétaires des objets saisis ou confisqués de les revendiquer en raison, cette fois, de l'atteinte disproportionnée qu'elles portaient au droit de propriété au regard du but poursuivi (cons. 7 et 8).

<sup>39</sup> Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011, *Société Système U Centrale Nationale et autre (Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence)*, cons. 9.

<sup>40</sup> Décision n° 2014-375 et autres QPC du 21 mars 2014, *M. Bertrand L. et autres (Régime de saisie des navires utilisés pour commettre des infractions en matière de pêche maritime)*.

s'achevait par un classement sans suite ou une alternative aux poursuites, sans qu'aucune juridiction ne soit saisie, seul le procureur de la République pouvait saisir d'office le juge des libertés et de la détention pour statuer sur le sort du bien saisi, et cela sans aucune condition de délai.

Comme le résume le commentaire de cette décision, la personne dont le navire avait été saisi devait en conséquence soit payer un cautionnement, sans être en mesure de discuter de son montant, soit attendre, en étant privée de son navire, le jugement sur le fond (dont le délai et l'existence ne font l'objet d'aucune certitude), soit, en l'absence de jugement, attendre que le procureur saisisse le juge des libertés et de la détention afin que ce magistrat statue sur le sort du bien en question. Aucune disposition ne réservait par ailleurs les droits des propriétaires de bonne foi devant le tribunal qui, en l'absence de versement du cautionnement, pouvait ordonner la confiscation lorsqu'il statuait au fond.

Le Conseil en a conclu « *qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure de saisie, la combinaison du caractère non contradictoire de la procédure et de l'absence de voie de droit permettant la remise en cause de la décision du juge autorisant la saisie et fixant le cautionnement conduit à ce que la procédure prévue par les articles L. 943-4 et L. 943-5 méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété* »<sup>41</sup>.

– Dans sa décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, s'agissant cette fois du régime de destruction des biens saisis prévu à l'article 41-4 du CPP, le Conseil a jugé « *qu'en permettant la destruction de biens saisis, sur décision du procureur de la République, sans que leur propriétaire ou les tiers ayant des droits sur ces biens et les personnes mises en cause dans la procédure en aient été préalablement avisés et qu'ils aient été mis à même de contester cette décision devant une juridiction afin de demander, le cas échéant, la restitution des biens saisis* »<sup>42</sup>, les dispositions contestées méconnaissaient les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789.

– Dans sa décision n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014, le Conseil a examiné les dispositions de la première phrase du troisième alinéa de l'article 41-4 du CPP, relative au sort des objets placés sous main de justice lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets. S'agissant de la conformité de ces dispositions aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789, il a considéré « *que les*

---

<sup>41</sup> *Ibid.*, cons. 14.

<sup>42</sup> Décision n° 2014-390 QPC du 11 avril 2014, *M. Antoine H. (Destruction d'objets saisis sur décision du procureur de la République)*, cons. 5.



*personnes qui sont informées dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, selon le cas, de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, sont ainsi mises à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice ; que, toutefois, la garantie du droit à un recours juridictionnel effectif impose que les propriétaires qui n'auraient pas été informés dans ces conditions soient mis à même d'exercer leur droit de réclamer la restitution des objets placés sous main de justice dès lors que leur titre est connu ou qu'ils ont réclamé cette qualité au cours de l'enquête ou de la procédure ; que, par suite, les dispositions contestées porteraient une atteinte disproportionnée au droit de ces derniers de former une telle réclamation si le délai de six mois prévu par les dispositions contestées pouvait commencer à courir sans que la décision de classement ou la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence ait été portée à leur connaissance »<sup>43</sup>. Ce n'est que sous cette réserve que les dispositions contestées ont été jugées conformes aux exigences de l'article 16 de la Déclaration de 1789.*

– Dans sa décision n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions du deuxième alinéa de l'article 99 du CPP prévoyant que le juge d'instruction statue par ordonnance motivée sur les demandes, formées au cours de l'information judiciaire, en restitution des biens saisis et placés sous main de justice. En l'occurrence, il a constaté que si les personnes qui prétendent avoir un droit sur un tel bien placé étaient habilitées à former une demande en restitution de ce bien au cours de l'information et à contester, le cas échéant, l'ordonnance du juge devant la chambre de l'instruction, *« ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition n'impos[ai]ent au juge d'instruction de statuer dans un délai déterminé sur la demande de restitution d'un bien saisi formée en vertu du deuxième alinéa de l'article 99 du code de procédure pénale ; que, s'agissant d'une demande de restitution d'un bien placé sous main de justice, l'impossibilité d'exercer une voie de recours devant la chambre de l'instruction ou toute autre juridiction en l'absence de tout délai déterminé imparti au juge d'instruction pour statuer conduit à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété »<sup>44</sup>.*

---

<sup>43</sup> Décision n° 2014-406 QPC du 9 juillet 2014, *M. Franck I. (Transfert de propriété à l'État des biens placés sous main de justice)*, cons. 12.

<sup>44</sup> Décision n° 2015-494 QPC du 16 octobre 2015, *Consorts R. (Procédure de restitution, au cours de l'information judiciaire, des objets placés sous main de justice)*, cons. 7.

– Enfin, dans sa décision n° 2016-583/584/585/586 QPC du 14 octobre 2016<sup>45</sup>, le Conseil a jugé que les dispositions de l'article 706-153 du CPP applicables à la saisie de biens ou droits mobiliers incorporels, bien qu'elles ne prévoient pas de débat contradictoire préalable à une telle saisie et d'effet suspensif du recours possible devant la chambre de l'instruction, ne méconnaissaient pas les exigences découlant, notamment, de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Le Conseil s'est prononcé en considération des points suivants :

*« En premier lieu, si la mesure de saisie prévue par les dispositions contestées a pour effet de rendre indisponibles les biens ou droits incorporels saisis, elle est ordonnée par un magistrat du siège et ne peut porter que sur des biens ou droits dont la confiscation peut être prononcée à titre de peine complémentaire en cas de condamnation pénale.*

*« En deuxième lieu, toute personne qui prétend avoir un droit sur un bien placé sous main de justice peut en solliciter la restitution par requête auprès, selon le cas, du procureur de la République, du procureur général ou du juge d'instruction.*

*« En troisième lieu, l'ordonnance du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction autorisant ou prononçant la saisie est notifiée au propriétaire du bien ou du droit saisi et, s'ils sont connus, aux tiers ayant des droits sur ce bien ou sur ce droit qui peuvent la contester devant la chambre de l'instruction. Ces personnes, qu'elles aient fait appel ou non, peuvent par ailleurs être entendues par la chambre de l'instruction avant que celle-ci ne statue. Elles ne sont donc pas privées de la possibilité de faire valoir leurs observations et de contester la légalité de la mesure devant un juge.*

*« En quatrième lieu, en ne prévoyant pas de débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention et devant le juge d'instruction et en ne conférant pas d'effet suspensif à l'appel devant la chambre de l'instruction, le législateur a entendu éviter que le propriétaire du bien ou du droit visé par la saisie puisse mettre à profit les délais consécutifs à ces procédures pour faire échec à la saisie par des manœuvres. Ce faisant, il a assuré le caractère effectif de la saisie et, ainsi, celui de la peine de confiscation<sup>46</sup>.*

*« En dernier lieu, le juge devant toujours statuer dans un délai raisonnable, l'absence d'un délai déterminé imposé à la chambre de l'instruction pour statuer*

---

<sup>45</sup> Décision n° 2016-583/584/585/586 QPC du 14 octobre 2016, *Société Finestim SAS et autre (Saisie spéciale des biens ou droits mobiliers incorporels)*.

<sup>46</sup> Le commentaire de la décision souligne à cet égard que l'absence de débat contradictoire et l'absence d'effet suspensif, si elles doivent être justifiées par un motif d'intérêt général, ne suffisent pas, en elles-mêmes, à fonder une décision de contrariété à la Constitution.

*sur l'appel de l'ordonnance prise par un juge autorisant la saisie ne saurait constituer une atteinte au droit à un recours juridictionnel effectif de nature à priver de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété »<sup>47</sup>.*

### **C. – L'application à l'espèce**

\* Après avoir rappelé les termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et la formulation de principe sur le fondement de laquelle il protège, à ce titre, le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense, le Conseil constitutionnel a répondu au grief des requérants.

Les dispositions contestées prévoyaient que la peine complémentaire de confiscation de patrimoine en cas de condamnation pour proxénétisme ou traite des êtres humains pouvait s'appliquer non seulement aux biens dont la personne condamnée est propriétaire, mais aussi à des biens dont elle a « *seulement la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi* » (paragr. 11).

Le Conseil a observé que, dans ce cas particulier, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition ne prévoyaient que le propriétaire « juridique » du bien, dont le titre est connu ou qui a réclamé cette qualité au cours de la procédure, soit obligatoirement mis en situation de présenter ses observations avant que la mesure de confiscation ne soit prononcée par la juridiction de jugement (paragr. 12). Dans le sillage de sa jurisprudence rapportée plus haut, le Conseil a ainsi mis en évidence la lacune tenant à l'impossibilité pour cette personne de faire valoir, devant la juridiction compétente pour statuer sur la peine de confiscation, des éléments propres à lui permettre d'établir le droit qu'elle revendique sur le bien en cause, sa bonne foi ou encore tout autre élément qui lui semblerait devoir être porté à l'attention de la juridiction.

Les dispositions contestées se distinguaient à cet égard, sans justification particulière, des dispositions du code pénal et du code de procédure pénale qui ont mis en place des mécanismes permettant de protéger les droits des propriétaires autres que les personnes condamnées qui peuvent être menacés par la confiscation de leurs biens dans des situations proches de celle dénoncée en l'espèce.

Le Conseil constitutionnel en a tiré la conséquence que les dispositions contestées étaient contraires aux exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789, ce qui justifiait leur censure de ce chef (paragr. 13).

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, paragr. 7 à 11.

\* Considérant cependant que l'abrogation immédiate de ces dispositions entraînerait des conséquences manifestement excessives, le Conseil constitutionnel a reporté celle-ci au 31 décembre 2021 (paragr. 15). Il a en outre décidé que les décisions prises antérieurement à cette déclaration d'inconstitutionnalité ne pourront être remises en cause sur ce fondement (même paragr.).